

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne d'Évreux

Site de la Rougemare  
2, route de Paris  
27930 Fauville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0891

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD 50 du PR 21+0163 au PR 21+0248 (Muzy) situés hors agglomération  
à l'occasion de travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz,  
**du 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Antenne d'Évreux

Tél : 02 32 31 93 55

Courriel :  
antenne-evreux@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV009495

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 28/07/2025 émise par DEMANNEVILLE TP devant réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz sur la RD 50,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 50 du PR 21+0163 au PR 21+0248 (Muzy) situés hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 50 du PR 21+0163 au PR 21+0248 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux, par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules des services de secours ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5** : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Président du Conseil Départemental,  
les Maires des communes de Muzy et Mesnil sur l'Estrée,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Evreux, le 22 août 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'adjoint au responsable de l'Unité  
Territoriale Sud  
Philippe MAVON